

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 27 février 2025.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h01.

Présents : MM Jérôme COCHART

Bourmestre-Président

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean Marie LACROIX

Echevins

Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE,

Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René GOREUX, Marie GREFFE, Ismail KAYA, ~~Laurent MEDERY~~,

Caroline PETIT, Christophe RENERY, Isabelle RENWART, Marie SIMON, Charline VAN SNICK,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Isabelle RENWART

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025 - Approbation
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications.
3. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue de Gobcé.
4. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue Lambert Marlet.
5. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue Outrèwe.
6. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue de Saive.
7. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue de la Station.
8. Règlement complémentaire de police - Zone d'évitement striée - rue Outrèwe.
9. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.
10. Finances - Dépassement du douzième de crédits provisoires - Ratification.
11. Prix Mireille et Pierrot Habets - Composition du jury pour 2025.
12. Convention de partenariat avec le comité de l'ASBL Province Cycling Tour pour l'organisation de la course cycliste Province Cycling Tour à Blegny - Edition 2025.
13. Demande de permis d'urbanisme - Déplacement du sentier vicinal n° 48 - rue du Vicinal.
14. Patrimoine - Acquisition immobilière - Terrain sis rue du Mousset à Saive.
15. Patrimoine - Vente d'herbe sur pied à Mortier - Saison 2025 - Décision.
16. Patrimoine - Autorisation d'ester en justice - Contrat de bail bloc B de la caserne de Saive - YESTERGATE.COM.
17. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Basse Meuse Développement ASBL.
18. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Contrat de Rivière Meuse Aval (CRMA).
19. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - CREDIALYS SA.
20. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Foyer de la Région de Fléron.
21. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).
22. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM).
23. Demande de rachat par ECETIA Intercommunale des parts A et C du capital d'ECETIA Finances de la Commune de Blegny - Approbation.
24. Accueil de jour et de nuit pour les trans migrants à l'ancien presbytère de Barchon - Prolongation.

SEANCE A HUIS CLOS

25. Personnel enseignant - Démission de fonctions.
26. Personnel enseignant - Interruption de carrière pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins - Ratification.

27. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR) - Modification.
28. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Ratifications.
 - 28.1. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.2. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.3. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.4. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.5. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.6. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.7. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.8. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.9. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.10. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.11. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.12. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.13. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.14. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.15. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.16. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
 - 28.17. Personnel enseignant - Désignation temporaire - Ratification.
29. Personnel enseignant - Désignation temporaire à charge du budget communal - Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- souhaité la bienvenue au Conseil communal des enfants ;
- informé du tableau du personnel communal pour la période du 13 janvier 2025 au 10 février 2025 ;
- informé que le budget est revenu approuvé sans remarque ;
- informé que les Conseillers qui le désirent ont la possibilité d'aller visiter le poste de police d'Hermalle (date à confirmer) ;
- informé qu'un car est prévu pour se rendre à Bousies le 13 avril prochain et que les Conseillers non encore inscrits et qui désirent venir doivent prévenir.

1. Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (21 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025.

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, §6, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2025,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, libellé comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1 : Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 : Sous réserve de l'article L1123-5, §3, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD) relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 : L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du Collège de convoquer le Conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sise à l'Hôtel de Ville, place Sainte-Gertrude, 1 à 4670 BLEGNY, à moins que le Collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider, à l'unanimité, que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et, conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du CDLD sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Puisque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre soit à Blegny, 7,66 devenant 8 pour l'exigence du tiers et 5,75 devenant 6 pour l'exigence du quart

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 : Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1. mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2. mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3. contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 12 : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 13 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 14 : Sans préjudice des articles 16 et 17, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 15 : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 16 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 17 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 18 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale s'il n'est pas membre du Conseil alors qu'il est membre du Collège,

- le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, §2 alinéa 2 du CDLD,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 19 : Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 20 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 22 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 24, alinéa 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du CDLD.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 24 et 26, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 21 : Pour l'application de l'article 20, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers. Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 22 : conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du CDLD, la Commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle : prenom.nom@blegny.be.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela,
- vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 Gb. L'envoi de pièces attachées est limité à 20 Mb par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Blegny ».

Article 23 : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de l'article 26, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution, à chaque conseiller communal, d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 25 : Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 24 du présent règlement, et cela, pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 à 4 heures, le mardi précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

De 13h à 16h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h30 à 20 h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 26 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du CDLD.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 27 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du CDLD, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du CDLD.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

L'ordre du jour sera inscrit sur le site internet de la Commune.

Article 28 : Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plateforme www.deliberations.be dont le lien se trouve sur le site internet de la Commune, au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1^{er} portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Projet de délibération ».

Article 29 : Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du CDLD et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative seront publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Article 30 : Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au sens des articles 28 et 29, outre l'article L3221-8 du CDLD, il y a lieu de considérer que :

- la Commune s'engage à conserver les données jusqu'à l'approbation du PV de la séance du Conseil communal les concernant et à les supprimer ensuite, sachant que les PV, les ordres du jour des Conseils communaux ainsi que les notes de synthèse le cas échéant, sont conservés, sans date limite, sur le site internet de la Commune ;
- la Commune mettra les documents visés aux articles 28 et 29 à disposition des citoyens via un onglet spécial sur le site internet de la Commune, sous une forme non modifiable. Les données à caractère personnel (nom, prénom, adresse postale, ...) relatives à des personnes privées seront quant à elles masquées.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 31 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 et suivants du CDLD. Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 32 : Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (article L1122-19 du CDLD), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut, désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 33 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 34 : Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 35 : Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

- b. la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 36 : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair soit 12 sur 23 à Blegny ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 37 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 38 : La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 39 : Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 40 : Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 41 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en direct - Enregistrement des séances publiques du Conseil communal
La diffusion en direct des séances publiques du Conseil communal en cas de réunion à distance suite à une situation extraordinaire

Article 42 : La partie publique de la réunion à distance du Conseil communal est diffusée en direct via la chaîne YouTube "Commune de Blegny", dont le lien est disponible sur le site internet de la commune.

L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

A. En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 43 : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

B. Enregistrement par une tierce personne

Article 44 : Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique

C. Restrictions – Interdictions

Article 45 : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 46 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 47 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 48 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 49 : Sans préjudice de l'article 50, le vote est public.

Article 50 : Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 51 : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 52 : Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 53 : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 54 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 55 : En cas de scrutin secret :

1. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir,
2. qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
3. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 56 : En cas de scrutin secret :

- a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 57 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 58 : Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 59 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément **aux articles 84** et suivants du présent règlement.

Article 60 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 47 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 61 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 24 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-13 du CDLD, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Article 62 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 63 : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 64 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 65 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 66 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 67 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 36 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale soit présente.

Article 68 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 69 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 70 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 69 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Article 71 : Lorsque la séance conjointe a lieu le même jour que le Conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Les personnes qui sont à la fois conseiller communal et conseiller de l'Action sociale n'ont droit qu'à un seul jeton de la Commune.

Article 72 : Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'Action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 73 : Conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, alinéa 1 du CDLD, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 74 : Conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 75 : Conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, alinéa 3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 76 : Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la Commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune depuis 6 mois au moins ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du CDLD est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 79 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Article 77 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 78 : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 79 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose, pour ce faire, de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ; l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Commune ;
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du Conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

Article 80 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 81 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 82 : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du CDLD et de l'article 83 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 83 : Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 84 : §1^{er}. Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2. Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 85 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 86 : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 59 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 87 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 88 : Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 87.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques –, les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail sur l'adresse électronique du Directeur général ou au secrétariat communal.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la Commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

La transmission de la copie des actes par voie électronique est gratuite.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 10^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à 0,25 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 89 : Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 90 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal. Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 91 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 92 : Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au Conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 93, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 93 : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 94 : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 93, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 95 : Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 96 : §1^{er}. Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre, des Echevins ainsi que du Président du Conseil de l'Action sociale lorsqu'il participe aux réunions du Conseil communal (conformément à l'article L1123-15, §3 du CDLD), perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 31 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, §3 et §4 du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 97 : Le montant du jeton de présence est fixé à 65,00 € lié à l'indice 138,01, par séance du Conseil communal.

Article 98 : Si une même séance du Conseil communal s'étale sur deux journées civiles, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence.

Le jeton est accordé sur base de signatures individuelles sur un tableau de présence.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : L'entrée en vigueur du présent règlement aura pour effet d'abroger celui qui réglait cette matière jusque-là.

Article 4 : Conformément à l'article L3122-2, 1°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

La Conseillère communale, Madame Florence WESTPHAL, arrive en séance à 20h07.

3. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue de Gobcé.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'existence d'un dispositif rétrécissant la chaussée rue de Gobcé ;

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans le dispositif ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur le dispositif susvisé ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est établie rue de Gobcé, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre face au n° 64, pour les conducteurs se dirigeant vers Bolland.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

4. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue Lambert Marlet.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant l'existence d'un dispositif rétrécissant la chaussée rue Lambert Marlet ;
Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans le dispositif ;
Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur le dispositif susvisé ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 janvier 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est établie rue Lambert Marlet, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre face au n° 3 pour les conducteurs sortant de l'agglomération.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue Outrèwe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'existence d'un dispositif rétrécissant la chaussée rue Outrèwe ;

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans le dispositif ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur le dispositif susvisé ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est établie rue Outrèwe, à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée en son centre face au n° 9, pour les conducteurs se dirigeant vers l'allée des Sorbiers.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

6. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'existence d'un dispositif rétrécissant la chaussée rue de Saive

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans le dispositif ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur le dispositif susvisé ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est établie rue de Saive, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre à hauteur du n° 53, pour les conducteurs sortant de l'agglomération.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

7. Règlement complémentaire de police - Priorité de passage - rue de la Station.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'existence d'un dispositif rétrécissant la chaussée rue de la Station ;

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans le dispositif ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur le dispositif susvisé ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est établie rue de la Station, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre face au n° 81, pour les conducteurs se dirigeant vers le centre de Blegny.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

8. Règlement complémentaire de police - Zone d'évitement striée - rue Outrèwe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue Outrèwe et d'adapter le dispositif actuel afin de le rendre conforme aux normes de sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 janvier 2025

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue Outrèwe, une zone d'évitement striée est tracée de part et d'autre de la chaussée, à hauteur du numéro 9.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

9. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 119, 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Vu son ordonnance de police du 28 mars 2024 relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège de police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des six communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No Surrender », « Blue Angels », « Gremium », « Dark Warriors », « Vagos », « White Boys Society » et sympathisants respectifs ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des "Hell's Angels" et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en date des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019 faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022 faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant les rapports de police indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Vakeso Drom », « Satudarah », « No Surrender », « White Boys Society » ;

Vu le courrier de la Zone de police de la Basse-Meuse du 14 janvier 2025 invitant les différents bourgmestres concernés à reconduire l'ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur leur territoire respectif ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visées par la présente ; que pour celles-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant qu'il s'indique de prendre les mesures adéquates afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens tout en préservant la sécurité publique ;

ORDONNE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisants de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Bandidos », « Vagos », « Vakeso Drom », « No Surrender », « Blue Angels », « Gremium » ainsi que leurs clubs supports ou sympathisants tels que les « Dark Warriors », « Red Devils », « Diablos », « Black Pistons », « Blue Skulls », « Yellow Snakes », « Chacals », ...
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés « Lords », « Kurgans », « Bikers Liberty », « Bad Seeds », ...
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits – Catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 et sympathisants respectifs est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'elles soient identifiées grâce au port de leurs couleurs.

Article 3 : Interdiction de signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1), les réunions de ces clubs de catégorie 2 sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées. Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 : Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du Bourgmestre, au moins 1 mois à l'avance.

Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en ait donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 : Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2026.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et sur le site internet communal et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 : Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

10. Finances - Dépassement du douzième de crédits provisoires - Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 qui autorise un dépassement du douzième de crédits provisoires ;

Considérant qu'il n'était pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2025 par l'autorité de tutelle de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2025 :

- 205.971,26 € sur l'article budgétaire 876/12406.2025 (ED 117, imputation 71, mandat 12) afin d'acquitter le premier quart provisionnel de la cotisation communale au service minimum d'enlèvement des immondices pour l'année 2025.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière.

11. Prix Mireille et Pierrot Habets - Composition du jury pour 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 23 février 2023 approuvant le règlement du « Prix Mireille et Pierrot Habets » et notamment l'article 7 concernant le jury ;

Considérant que le jury peut compter de 6 à 14 membres ;

Considérant que des équilibres ont été recherchés dans la composition de ce jury, tant en matière de générations et d'expérience(s) que de mixité ;

Considérant que l'échevinat de la Culture a changé de titulaire et que cela imprime le même changement à la présidence du jury ;

Considérant que les membres du jury ont accompli leur mission d'une façon exemplaire, qui motive à continuer avec eux ;

Considérant qu'un membre du jury des précédentes éditions n'est toutefois pas disponible cette année ;

Considérant qu'il s'indique d'ajouter de nouveaux membres aux membres plus anciens ;

Considérant que quatre personnes, réputées pour leur connaissance et leur amour du wallon, vont ainsi rejoindre le jury pour l'édition 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : de désigner, en vue de départager les candidat(e)s au « Prix Mireille et Pierrot Habets » 2025, un jury composé des membres suivants :

Madame Catherine BOLLAND

Monsieur Paul BOLLAND

Monsieur Sébastien BORGUET

Monsieur Paul CASTRO

Madame Martine CHRISTIAENS

Monsieur Jean-Pol COLLARD

Monsieur Guy DIRICK

Monsieur Julien de LEVAL

Monsieur Cédric MOOR

Monsieur Henri RENARD

Monsieur Vincent REYNDERS

Monsieur Christian SPITS

Monsieur Nicolas WEBER

Monsieur Victor ZINNEN (Président).

12. Convention de partenariat avec le comité de l'ASBL Province Cycling Tour pour l'organisation de la course cycliste Province Cycling Tour à Blegny - Edition 2025.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les liens particuliers qu'entretient la commune de Blegny avec les courses cyclistes ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement sur son territoire constitue une vitrine et offre une belle visibilité pour la commune de Blegny ;

Considérant que le comité de l'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR est détenteur des droits et organisateur du PROVINCE CYCLING TOUR, pour l'accueil d'un départ et/ou d'une arrivée, d'une étape de l'épreuve ;

Considérant que la Commune de Blegny accueillera une étape de l'épreuve cycliste précitée en juillet 2025 ;

Considérant qu'il s'indique de définir les rôles de chacun, notamment des villes étapes, dans l'organisation de cette épreuve cycliste ;

Vu le projet de convention de partenariat présenté par le comité de l'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR, représenté par Monsieur Christian LEBEAU, Président du comité d'organisation, dont le siège est établi à SOUMAGNE ;

Considérant qu'outre un support et une assistance logistique, une contribution financière est également demandée aux villes/communes partenaires ;

Considérant que le montant nécessaire à cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article budgétaire 764/32102.2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat pour l'accueil du PROVINCE CYCLING TOUR 2025 à Blegny, avec le comité de l'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR, représenté par Monsieur Christian LEBEAU, Président du comité d'organisation, dont le siège est établi à SOUMAGNE, et telle que reprise ci-dessous :

PROVINCE CYCLING TOUR.

CONVENTION DE PARTENARIAT : 2025

LE COMITE DE L'ASBL PROVINCE CYCLING TOUR,

dont le siège est établi, à SOUMAGNE représenté par Christian Lebeau,

Président du comité d'organisation du PCT,

détenteur des droits et organisateur du PROVINCE CYCLING TOUR, pour l'accueil d'un départ et/ou d'une arrivée, d'une étape de l'épreuve.

Matricule 41969002 - Compte bancaire 001-2445460-69- TVA 605922970.

comptant pour l'UCI/RLVB et sur base du schéma suivant :

ANNEE 2025

DEPART ET ARRIVEE

L'ordre des départ/passage/arrivée pourrait être modifié en accord avec la ville signataire.

LE PROVINCE CYCLING TOUR SE DEROULERA LES 17-18-19-20 JUILLET

1^{ère} étape : BLEGNY / BLEGNY

Article 1 : **Obligations techniques** :

La ville citée ci-dessus, s'engage pour ce qui concerne les opérations d'arrivée et de départ d'étapes sur leur territoire, ainsi qu'indiqué dans le dossier technique dont ils font partie intégrale et sous contrôle du PCT :

- mettre gratuitement à disposition les espaces, le mobilier nécessaire,
- le matériel, les fournitures et les équipements,
- mettre en place la signalisation spécifique,
- prendre tous les arrêtés et mesures de police relevant de sa compétence, nécessaires au bon déroulement des opérations techniques.

Article 2 : **Compensations promotionnelles accordées à la ville** :

2.1. Utilisation du LOGO PROVINCE CYCLING TOUR

Le comité du PCT veillera à ce que, dans les communications émises par la ville organisatrice, annonçant l'événement, son propre logo celui des villes partenaires ainsi que celui de nos sponsors, soient associés au logo officiel du PCT.

2.2. Documents promotionnels

Brochure officielle

Le PCT organisation prévoit la production et la distribution d'une brochure officielle. Dans cette brochure, l'organisation du PCT associera comme partenaire les villes partenaires et un espace **de deux pages A4** ou trois pages avec accord du comité d'organisation leur sera réservé.

Les logos, blasons et pages promotionnelles devront être envoyées par mail à andrea.iafrate@gmail.com avant le 15 mars de l'année en cours.

Affiches

Le nom des villes partenaires ainsi que leur logo ou blason seront clairement repris sur les affiches ou documents promotionnels (spots TV et radio, annonces sur Facebook, et sur le site officiel du PCT www.triptyqueardennais.be). Chaque ville partenaire recevra 50 affiches.

2.3. Présence promotionnelle

LES VILLES PARTENAIRES

Podium

Les mentions des villes partenaires de même que les sponsors du PCT seront clairement repris sur le panneau de fond du podium officiel qui sera installé par l'organisateur sur le site d'arrivée de chaque étape.

Banderoles

Les villes partenaires disposeront de surfaces suffisantes sauf dans les 50 m de la zone d'arrivée.

2.4.

1. La ville d'arrivée disposera de la faculté de déléguer plusieurs personnes à la cérémonie protocolaire et officielle de remise des maillots sur le podium prévu à cet effet après l'arrivée de l'étape. !!! conditions COVID ou autres.
2. Des documents promotionnels relatifs aux villes participantes pourront être déposés dans la zone réservée aux invités et officiels installée sur le site de départ et d'arrivée à chaque étape.
3. La possibilité d'intégrer un véhicule dans la caravane du PCT, en avant de la course entre le drapeau rouge et la voiture de direction de course.

La ville signataire s'engage à verser POUR 2025 une somme de 4.000 €.

Cette somme sera versée au trésorier du PROVINCE CYCLING TOUR en deux versements :

- un versement de 2.000 €/par ville, **avant le** 1^{er} mai de l'année en cours.
- un versement de 2.000 €/par ville, **au plus tard** le 1^{er} juin de l'année en cours.

Le versement se fera sur le compte du club :

« Club Cycliste Les Amis du Hawy » pour le PROVINCE CYCLING TOUR

IBAN Nr. BE71001244546069 BIC Nr GEBABEBB

Si la course doit être supprimée ou reportée pour des raisons Covid ou autres, la somme versée sera d'office reportée à la nouvelle date choisie par l'organisateur, ceci en accord avec la commune qui aura versé la somme prévue. Si aucun accord n'est possible, la somme versée sera remboursée à la commune partenaire.

EN CONTREPARTIE LE COMITE DU PROVINCE CYCLING TOUR

s'engage à : prendre en charge l'organisation générale de l'épreuve tant sur le plan sportif qu'administratif, à savoir :

- demande d'autorisation auprès des instances fédérales et internationales.
- demande de passage de course dans les différentes administrations communales et entités traversées en application du nouvel arrêté royal qui régit l'organisation des courses cyclistes.
- demande d'appui d'une escorte motorisée des UPC.
- demande de l'avis conforme auprès des différents services SPW.
- invitation des coureurs et défraiements éventuels.
- paiement des prix et licences d'organisation.
- placement des signaleurs sur le parcours en ligne.
- supports logistique, informatique et publication des résultats.
- placement des panneaux publicitaires sur le parcours en ligne.
- fournir les voitures de course, invités, commissaires, etc.

LA VILLE DE DEPART s'engage à organiser

- des réunions techniques avec les coordinateurs.
- des réunions de concertation qui regroupent la zone de police et les responsables techniques afin de prévoir les problèmes liés à la sécurité des participants et accompagnateurs.
- placer des barrières et signalisations communales.
- mettre à disposition d'un parc fermé pouvant accueillir 100 véhicules.
- mettre à disposition de toilettes à proximité.

- mettre à disposition de locaux pour le jury, le secrétariat, la signature de la feuille de départ.
- mettre en place une salle de réception pour les accompagnateurs et les invités de la commune de départ et de l'organisation. Organisation prise en charge par l'organisateur.
- installer l'électricité à proximité de la zone de départ.

LA VILLE D'ARRIVÉE s'engage à organiser

- des réunions techniques avec les coordinateurs.
- des réunions de concertation qui regroupent la zone de police et les responsables techniques afin de prévoir les problèmes liés à la sécurité des participants et accompagnateurs conformément à l'AR.
- placer des barrières et signalisations communales.
- mettre à disposition d'un parc fermé pouvant accueillir 90 véhicules.
- peindre la ligne d'arrivée selon les normes UCI. (20 cm en blanc, 5 cm en noir, 20 cm en blanc) à l'endroit fixé par le responsable de l'arrivée.
- placer des barrières Nadar 200 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée.
- mettre à disposition de **toilettes** à proximité.
- mettre à disposition de locaux pour le contrôle anti-dopage, le jury, le secrétariat, et une salle de presse équipée du Wifi.
- fournir de 8 bouquets de fleurs pour les vainqueurs des classements.
- mettre à la disposition des organisateurs une salle de réception pour les accompagnateurs et à organiser et payer cette réception pour une centaine de personnes en collaboration avec l'organisation.
- placer l'électricité à proximité de la ligne d'arrivée et un point d'eau.
- offrir un trophée au vainqueur de l'étape et aux leaders des différents classements.

Ce contrat de partenariat rédigé en quatre pages pour les années 2025 est fait et signé à :
le 20.....

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Demande de permis d'urbanisme - Déplacement du sentier vicinal n° 48 - rue du Vicinal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que la SRL FABELCOM, rue Bellevue, 30B à 4840 WELKENRAEDT a introduit une demande de permis d'urbanisme le 27 juin 2024 concernant la transformation d'une ancienne ferme en 12 logements sur une parcelle cadastrée Division 1, Section A, n° 1197 A et sise rue du Vicinal, 32 ;

Considérant que la demande a été complétée en date du 4 octobre 2024 ; qu'elle a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que le projet implique le déplacement du sentier vicinal n° 48 (entre la rue du Vicinal et la rue Haute-Sougné) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en infime partie en zone d'habitat à caractère rural et en grande partie en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau a été sollicitée en date du 8 novembre 2024 ; que son avis du 2 décembre 2024 est défavorable ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été sollicitée en date du 8 novembre 2024 ; que son avis du 5 décembre 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'Agence Wallonne du Patrimoine a été sollicitée en date du 8 novembre 2024 ; que son avis du 27 novembre 2024 est défavorable ;

Considérant que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a été sollicitée en date du 8 novembre 2024 ; que son avis du 6 décembre 2024 est défavorable ;

Considérant que la société RESA SA a été sollicitée en date du 8 novembre 2024 ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège a été sollicitée en date du 8 novembre 2024 ; que son avis du 2 décembre 2024 est favorable ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 19 novembre 2024 au 18 décembre 2024, en vertu des articles D.IV.40 et D.IV.41 du CoDT ainsi que du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite ; que celle-ci porte sur :

- une interrogation concernant la justification du déplacement du sentier le long du chemin d'accès du projet ;
- le rôle de la commune dans le respect des normes décrites dans le projet ;
- la crainte quant à la construction d'un local poubelles à l'entrée de la propriété (intégration et salubrité) ;
- la recommandation de planter une haie de part et d'autre du chemin d'accès afin de garantir l'intimité des voisins existants et futurs ;

Attendu que le projet de transformation de la ferme entrave le tracé actuel du sentier n° 48 ;

Attendu que la modification de tracé du sentier proposée est très peu significative et impactante pour ses usagers ;

Attendu que le nouveau tracé occupe de façon cohérente et rationnelle l'assiette du nouvel accès empierré du projet et se prolonge de façon directe jusqu'à la rue Haute-Sougné avec un revêtement en dolomie ;

Attendu que la demande de déplacement du sentier n° 48 améliore ainsi la praticabilité de la liaison piétonne entre la rue du Vicinal et la rue Haute-Sougné ;

Attendu que, de façon générale, le respect des normes constructives est de la responsabilité du titulaire du permis et de son auteur de projet ;

Attendu que le projet ne prévoit pas la construction d'un local poubelle à l'entrée de la propriété ; que le local poubelles est intégré dans le bâtiment de ferme comme le montre la vue en plan du rez-de-chaussée (feuille 04/05) jointe à la demande ;

Attendu que le projet prévoit une zone de dépôt des poubelles le jour du ramassage à proximité immédiate de la voirie : que cette zone est revêtue de pavés de béton drainants et est entourée d'une haie ; que cet aménagement est pertinent et conforme au bon aménagement des lieux ;

Attendu que le projet prévoit la plantation d'une haie en limite mitoyenne du côté nord du futur accès ;

Attendu que, du côté SUD du futur accès, le permis d'urbanisation délivré pour le bien voisin contigu prévoit la plantation d'une haie à cet endroit lorsque le dit bien sera urbanisé ; que la juxtaposition d'une seconde haie ne se justifie pas ;

Attendu dès lors que les réclamations ne sont pas fondées ;

Attendu que les avis précités des services et commissions ne comportent pas de remarque relative au déplacement du sentier vicinal n° 48 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le déplacement du sentier vicinal n° 48 sur le bien cadastré Division 1, section A, n° 1197 A, tel que repris au plan dressé par Monsieur J. BAUDUIN du bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SRL en date du 25 juin 2024.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Patrimoine - Acquisition immobilière - Terrain sis rue du Mousset à Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 27 juin 2024 de marquer son accord sur le principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un terrain sis à Saive, rue du Mousset, et cadastré Division 4, Section C, n° 100K d'une superficie de 2.717 m², propriété de la société INVESDRIMMO, chemin de la Fontaine, 46 à 4845 JALHAY ;

Considérant que l'acquisition du terrain susmentionné par la Commune de Blegny permettra, à terme, de concrétiser des projets et de réaliser des ouvrages visant à lutter contre les inondations dans le quartier du Mousset ;

Vu le rapport estimation du bien susmentionné réalisé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que le propriétaire du bien a marqué son accord, par mail du 28 janvier 2025, sur la vente de celui-ci à la Commune de Blegny, pour un montant de 163.020,00 euros ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition ont été inscrits à l'article 124/71160 (projet n° 1) du budget extraordinaire 2025 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/01/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/02/2025,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, du terrain sis à Saive, rue du Mousset, et cadastré Division 4, Section C, n° 100K d'une superficie de 2.717 m², actuellement propriété de la société INVESDRIMMO, chemin de la Fontaine, 46 à 4845 JALHAY (Sart-lez-Spa).

Article 2 : cette acquisition sera faite moyennant le prix de 163.020,00 euros.

Article 3 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à la société INVESDRIMMO ainsi qu'au notaire DENOTTE de Verviers pour passer l'acte d'acquisition.

15. Patrimoine - Vente d'herbe sur pied à Mortier - Saison 2025 - Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu sa décision du 7 novembre 2024 arrêtant les procédures et conditions de la vente d'herbe sur pied, par soumission, pour la saison 2025, sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à MORTIER, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m² ;

Considérant que cette vente a été publiée sur le site internet de la commune de Blegny et affichée aux valves de l'Administration communale ;

Considérant que cette publicité fixait la date de remise des offres au 7 février 2025, à 10h au plus tard ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue pour cette date à savoir celle de Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE, agriculteurs, rue Richelette, 55 à 4670 MORTIER pour un montant d'offre de 1.851,60 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, par soumission, pour la saison 2025, soit du 1^{er} mars 2025 au 31 octobre 2025, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à MORTIER, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m².

Article 2 : d'attribuer cette vente à Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE, agriculteurs, moyennant le prix de 1.851,60 €, tel que repris dans leur offre datée du 5 février 2025 et réceptionnée ce 6 février 2025.

La vente respectera les conditions fixées par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2024 :

- elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur, et n'a d'autre objet que la vente d'herbe sur pied. L'acheteur ne peut accéder à la prairie que le temps de la préparation, du fauchage, du fanage et du ramassage d'herbe autant de fois qu'il est possible d'en faire la récolte pendant la saison 2025,
- elle exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise pas l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides,
- les dispositions du bail à ferme ne sont pas d'application.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à Madame Sofie DE WAELE et Monsieur Jean CALIFICE ainsi qu'à la Directrice financière pour suite utile.

16. Patrimoine - Autorisation d'ester en justice - Contrat de bail bloc B de la caserne de Saive - YESTERGATE.COM.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire, et notamment les articles 15 et 16, qui prévoit la procédure d'intervention volontaire par laquelle un tiers a la possibilité de devenir partie à la cause et de se présenter afin de sauvegarder ses intérêts ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête déposée au greffe ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le Bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège communal de l'exécution de celles-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2021 de marquer son accord sur le contrat de bail, ayant pris cours le 15 janvier 2021, avec Madame Isabelle THIOUX, pour la location d'un local (5/1140) sis au 1^{er} étage du Bloc B de la caserne de Saive.

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2023 de marquer son accord sur l'avenant n° 1 au contrat de bail, avec la société YESTERGATE.COM, représentée par sa gérante Madame Isabelle THIOUX, pour la location d'un local (5/1140) sis au 1^{er} étage du Bloc B de la caserne de Saive ;

Considérant que malgré différentes relances, des montants restent dus pour les loyers et les charges dus en 2024 et 2025 ;

Considérant que le courrier recommandé de mise en demeure daté du 6 février 2025 adressé à la société YESTERGATE.COM est resté sans suite ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire paraît être le dernier moyen pour la Commune de Blegny de réclamer notamment le paiement des sommes dues ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de réclamer les sommes dues à la Commune de Blegny par la société YESTERGATE.COM.

Article 2 : de désigner Maître Serge DOUIN, avocat au barreau de Liège, rue du Perron, 156 à 4600 VISE, afin de représenter la Commune de Blegny dans le dossier susvisé.

17. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Basse Meuse Développement ASBL.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl Basse-Meuse Développement ;

Vu le courriel du 6 février 2025 de ladite asbl informant que sur base de la clé d'Hondt, des déclarations d'appareillement et conformément à leurs statuts, la commune de Blegny a droit de proposer 3 administrateurs (1 Engagés, 1 MR et 1 PS) pour siéger au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'au vu des statuts de l'asbl Basse-Meuse Développement, il s'indique également de désigner les 5 délégués de la commune à ses assemblées générales et que suite à l'application de la clé d'Hondt, 3 sièges sont attribués au groupe Blegny Plus et 2 sièges sont attribués au groupe PS ;

Vu les candidats présentés pour le Conseil d'administration, à savoir :

- pour le candidat MR : Monsieur Jérôme COCHART ;
- pour le candidat Les Engagés : Monsieur Serge ERNST ;
- pour le candidat PS : Madame Florence WESTPHAL ;

Vu les candidats présentés pour l'assemblée générale par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus : Messieurs Jérôme COCHART, Serge ERNST et Victor ZINNEN ;
- pour le groupe PS : Madame Julie FERRARA et Monsieur Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

Article 1 : que les candidatures de Madame Florence WESTPHAL et de Messieurs Jérôme COCHART et Serge ERNST seront présentées au mandat d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'asbl Basse-Meuse Développement.

Article 2 : de la désignation de Madame Julie FERRARA et de Messieurs Xavier BOURDOUXHE-NELISSEN, Jérôme COCHART, Serge ERNST et Victor ZINNEN, en qualité de délégué(e)s de la Commune aux assemblées générales de l'asbl Basse-Meuse Développement.

Article 3 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'asbl Basse-Meuse Développement.

18. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Contrat de Rivière Meuse Aval (CRMA).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein du Contrat de Rivière Meuse Aval (ci-après dénommé CRMA) ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales du CRMA ;

Vu le candidat présenté par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Monsieur Jean Marie LACROIX ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Jean Marie LACROIX en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales du Contrat de Rivière Meuse Aval.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Contrat de Rivière Meuse Aval.

19. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - CREDIALYS SA.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de la SA CREDIALYS ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de la SA CREDIALYS ;

Vu la candidate présentée par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Madame Isabelle RENWART ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Isabelle RENWART en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de la SA CREDIALYS.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la SA CREDIALYS.

20. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Foyer de la Région de Fléron.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein du Foyer de la Région de Fléron et les statuts de ce dernier ;

Considérant qu'il s'indique de désigner les cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron en respectant l'article 31 des statuts susvisés et l'article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, à savoir une désignation proportionnelle à la composition du Conseil communal ;

Considérant que le groupe Blegny Plus peut désigner trois délégués et le groupe PS deux délégués ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

- pour le groupe Blegny Plus : Messieurs Charly DEDÉE, Serge ERNST et Nicolas WEBER ;
- pour le groupe PS : Madame Florence WESTPHAL et Monsieur Arnaud GARSOU ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Madame Florence WESTPHAL et de Messieurs Charly DEDÉE, Serge ERNST, Arnaud GARSOU et Nicolas WEBER en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales du Foyer de la Région de Fléron.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Foyer de la Région de Fléron.

21. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (ci-après dénommé OTW) ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de l'OTW ;

Vu le candidat présenté par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Monsieur Arnaud LECLERCQ ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Arnaud LECLERCQ en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales de l'OTW.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'OTW.

22. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes extérieurs - Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (ci-après dénommé OCBM) ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un délégué aux assemblées générales de l'OCBM ;

Vu le candidat présenté par le groupe Blegny Plus du Conseil communal, à savoir Monsieur Arnaud LECLERCQ ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Arnaud LECLERCQ en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales de l'OCBM.

La présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'OCBM.

23. Demande de rachat par ECETIA Intercommunale des parts A et C du capital d'ECETIA Finances de la Commune de Blegny - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la participation de la Commune dans le groupe ECETIA, formé des intercommunales ECETIA Intercommunale et ECETIA Finances ;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2025, réceptionné le 24 janvier 2025, par lequel ECETIA Intercommunale informe de sa proposition de racheter l'intégralité des parts détenues par la Commune dans ECETIA Finances ;

Considérant que le plan stratégique 2023-2025 d'ECETIA Finances prévoit sa désintercommunalisation afin d'un part, de simplifier la gestion de cette société en la plaçant sous le contrôle direct du conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale et d'autre part, d'en réduire les coûts d'exploitation ;

Considérant l'évolution d'ECETIA Finances ces dernières années et le fait qu'à ce jour, elle n'a aucun employé sur son payroll puisqu'elle est gérée par le personnel d'ECETIA Intercommunale, qu'elle n'a plus aucun plan stratégique, faute d'un projet économique pertinent dans lequel l'inscrire, qu'elle n'a plus de fonds propres à prêter, qu'elle ne présente plus aucun avantage économique et/ou fiscal qui la

rendrait différente, plus attractive, plus efficace, plus opportune qu'une autre société de leasing publique ou privée et qu'elle est soumise à toute la lourdeur et à toutes les contraintes inhérentes au statut d'intercommunale sans plus en présenter aucun des avantages ;

Considérant la proposition de rachat des 10 parts A et C détenues dans ECETIA Finances par la Commune à leur prix unitaire, à savoir 409 euros (soit un total de 4.090,00 €), par ECETIA Intercommunale ;

Vu le projet de convention de cession de parts et la note explicative y afférente présentés par le groupe ECETIA ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la proposition de rachat des 10 parts A et C détenues dans ECETIA Finances par la Commune à leur prix unitaire, à savoir 409 euros (soit un total de 4.090,00 €), par ECETIA Intercommunale ainsi que sur le projet de convention tel que repris ci-dessous :

Convention de cession de parts d'ECETIA Finances SCRL

ENTRE

L'Administration communale de Blegny, dont le siège est établi à 4670 Blegny, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Jérôme COCHART, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale ou leur délégué, ci-après dénommée « La Commune » ou « le cédant »,

ET

La société coopérative intercommunale « **ECETIA Intercommunale** », dont le siège est établi à 4000 Liège rue Sainte-Marie n° 5, inscrite sous le numéro BCE n° 227.486.477 au registre des personnes morales de Liège, ici représentée par Monsieur Bertrand DEMONCEAU, Directeur général agissant sur mandat du Conseil d'administration du 29 novembre 2018, ci-après dénommée « ECETIA Intercommunale » ou « le cessionnaire », ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 14 janvier 2025 d'Ecetia Intercommunale, prise à l'unanimité, de se porter acquéreur de l'intégralité des parts A et C du capital d'Ecetia Finances, au prix unitaire de 409 € (quatre cent neuf euros).

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

ECETIA Intercommunale, rachète à l'Administration communale de Blegny, qui accepte, les 10 (dix) parts qu'elle détient dans le capital d'Ecetia Finances pour un montant total de 4.090 EUR (quatre mille nonante euros).

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de 4.090,00 EUR sera versé par ECETIA Intercommunale sur le numéro de compte qui lui sera communiqué par le cédant, dans les 30 (trente) jours du transfert de propriété.

Article 3 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de la propriété des parts ainsi rachetées par ECETIA Intercommunale interviendra à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Ecetia Intercommunale qui se tiendra le mardi 25 juin 2025.

Le cessionnaire mandate le cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.

Le cédant prend bonne note que la cession ci-dessus prendra effet uniquement si, à la date de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025, tous les titulaires des parts A et C ont marqué leur accord sur la cession en manière telle qu'Ecetia Intercommunale acquiert simultanément l'intégralité desdites parts.

Dans le cas contraire, la cession ci-avant n'aura pas lieu et la présente convention sera réputée nulle et non avenue.

Article 4 : GARANTIES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique d'ECETIA Finances.

Le Cessionnaire reconnaît que les parts lui cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du cédant, qu'elles sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées ni d'un usufruit, ni d'un nantissement, ni de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Article 5 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché par les tribunaux de Liège.

Fait à Liège, le 20 janvier 2025 en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon - Prolongation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 février 2024 de marquer son accord sur la prolongation tant de l'accueil de jour que de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 ;

Considérant le bon déroulement de ces accueils et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;

Considérant qu'il convient de prolonger cet accueil pour une année afin de pérenniser le déroulement de ce dernier et ce, au-delà du seul facteur des conditions climatiques ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Article 2 : pour l'accueil de jour, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 6h à 22h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : pour l'accueil de nuit, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 22h à 6h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 15.

Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour et/ou de nuit.

Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

COCHART : Est-ce qu'il y a des questions d'actualité ?

BERTHO : Oui, quelques-unes. Je vais distribuer la parole à mes collègues. Xavier ?

BOURDOUXHE-NELISSEN : J'ai deux questions en fait pour l'échevinat des associations. Ben notamment, on a entendu que la Maison des Jeunes allait être mise en vente prochainement par les

œuvres décanales. Je voulais un peu connaître la... on voulait un peu connaître la position de la commune par rapport à cette vente.

COCHART : Et bien nous avons effectivement appris que c'était un projet qui allait se faire prochainement. On est rentré en contact avec la décanale et nous voulons les rencontrer pour en discuter, du timing d'abord (je ne sais pas quel était leur ordre de priorité par rapport à ça) et ensuite de la modalité ou de l'aide que la commune pourrait apporter. Mais il est évident que l'objet de... que la position du Collège est de soutenir l'associatif. Nous ne voudrions pas que cette salle disparaisse et qu'on y voit apparaître des appartements ou autre. Et puis c'est important également pour les Motivées du Jeudi qui occupent la salle pour pouvoir avoir leur local également. Donc c'est la position du Collège. Maintenant, c'est en cours et on n'a pas encore eu de rencontre avec le propriétaire de la salle.

BOURDOUXHE-NELISSEN : Ça va, très bien. Et deuxième point aussi donc ça fait suite je pense à une réunion que vous avez tenue avec les associations et aussi les jeunes notamment, à propos des écocups. Donc là, vraisemblablement, il y a eu une proposition qui a été mise sur la table et on voudrait bien un peu plus de détails par rapport à ça.

ZINNEN : Merci pour la question. Donc en effet, la problématique des gobelets est importante pour les jeunes mais pour nous aussi. Donc on a, comme tu l'as dit, rencontré les jeunes. D'ailleurs, c'est agréable de voir la bonne entente entre comités et c'est avec l'intention de vraiment trouver une solution ensemble. Donc, à la fin de la réunion, il a été convenu à l'unanimité que la position pour 2025, chaque comité s'organisera pour se procurer les gobelets de leur côté et la commune viendra en aide avec un subside logistique. C'est-à-dire que les agents communaux iront chercher les gobelets et les ramener avant et après festivités.

BOURDOUXHE-NELISSEN : OK. Et par rapport à une proposition que vous aviez faite notamment il y a tout pile un an, peut-être à un ou deux jours près, de mettre, de faire repasser un marché public avec une société externe, est-ce que ça, vous abandonnez l'idée ou bien ce sera à étudier pour plus tard ?

COCHART : On n'abandonne pas l'idée. Lors de la rencontre, c'était toujours à l'ordre du jour mais les jeunes se sont rendu compte, parce que le dossier évolue et que chaque comité, en négociant eux-mêmes avec différents fournisseurs - il y en avait qui avait des gobelets gratuits, d'autres qui avaient un contrat avec d'autres partenaires - donc par conséquent, c'est pour ça qu'ils préfèrent passer eux-mêmes la location parce que ce serait plus avantageux financièrement pour eux. Et donc, on n'arrête pas l'idée. On a décidé de partir comme ça cette année, voir comment ça allait et de faire le point ensuite. Autre point aussi pour aider les jeunes qui a été discuté, c'est qu'on va essayer de mettre aussi des poubelles spécifiques pour récupérer les gobelets, donc des poubelles avec des tubes pour ranger les gobelets. Et tout ça, c'est des éléments que la commune va faire pour les soutenir mais l'idée n'est pas abandonnée. C'est juste qu'on travaille main dans la main avec les jeunes et que les jeunes ont dû avancer évidemment l'année dernière sans marché public et sans gobelets. Donc ils ont chacun avancé de leur côté et, en fonction de ce qu'ils ont eu comme expérience, et bien ils constatent que certains peuvent avoir des gobelets gratuitement avec un sponsor, d'autres avec des prix avantageux. Et nous, passer un marché public, ce serait plus cher en fait. Donc financièrement, ce ne serait peut-être pas équitable pour eux. Donc voilà, on continue de discuter.

BOURDOUXHE-NELISSEN : OK. Et le support logistique qui serait apporté concerne juste les jeunes et les fêtes de village ou bien ça concerne aussi je ne sais pas moi, la semaine passée, je suis allé servir avec la Jeunesse de Blegny où on est toujours dans des gobelets en plastique classique. Est-ce que ça concernera aussi ces soirées-là ? Ou est-ce qu'on est plutôt sur des gros volumes de transport ?

COCHART : Pour le moment, on est sur des gros volumes de transport parce que ça coûte évidemment. Ça coûte, c'est un subside en nature parce que c'est quand même des employés communaux, des ouvriers communaux qui vont faire le déplacement donc ça crée un coût. Que les associations, si c'est pour aller chercher une caisse, elles pourraient facilement la mettre dans le coffre de leur voiture. Par contre quand c'est pour les fêtes de village où il faut aller chercher carrément des palettes, ben là c'est plus avantageux évidemment d'y aller avec le camion de la commune.

BOURDOUXHE-NELISSEN : OK.

COCHART : D'autres questions ?

BERTHO : Oui. Arnaud.

GARSOU : Ben la question traditionnelle...

COCHART : BATOPIN ?

GARSOU : Voilà, exactement, ça c'est ma première question. Donc je m'adresse à Serge qui a contact avec la société BATOPIN justement puisque la dernière fois, il y avait une solution qui se dégageait sur Barchon. Blegny, c'était le point d'interrogation si j'avais bien compris tes explications. Et donc voilà, je reviens un mois plus tard grosso modo pour savoir si on a trouvé une solution pour Blegny ou pas.

ERNST : Merci pour la question.

GARSOU : De rien.

ERNST : C'est la suite dans mes idées et ça me permet de prendre la parole pour la première fois aujourd'hui, je me suis tu jusqu'à présent. C'est bien. Donc en effet, le dossier avance bien. On a eu plusieurs rencontres, plusieurs discussions, plusieurs propositions d'implantation. On a aussi voulu trouver un endroit qui était adéquat pour que les personnes à mobilité réduite puissent être directement avec l'accès à cet appareil. On négocie pour l'instant l'installation plutôt non pas d'un appareil mais plutôt d'un deuxième parce que je pense qu'un moment donné, si on supprime toutes les machines de BELFIUS, ING, BNP et KBC (ici, il n'y a pas mais) de la commune avec les guichets intérieurs qui vont disparaître prochainement, il va falloir en effet que le citoyen puisse bien à un moment donné avoir accès au liquide malgré tout. Et donc les mesures sont en cours au niveau de la société BATOPIN. On attend les plans. Ensuite, il y a une demande de permis qui va être rentrée. Le permis, lorsqu'il sera déposé, il y a une analyse qui va être faite par les services et puis après, l'implantation sera décidée et le principe est clairement d'essayer de trouver un endroit central...

GARSOU : Il n'y a pas d'endroit...

ERNST : Pardon ?

GARSOU : Il n'y a pas d'endroit décidé ou évoqué par BATOPIN ?

ERNST : Le Collège a une idée, si. C'est d'implanter ici, sur la Maison Grosjean (comme ça tout le monde comprend où ça se trouve) puisque c'est un endroit central avec aussi évidemment la possibilité de ne pas avoir une difficulté pour les personnes à mobilité réduite. Et l'idée aussi, c'est qu'on puisse utiliser la petite venelle qui vient de la Place de la Maison du Peuple (Gilbert HERKENNE, Maison du Peuple) pour pouvoir à un moment donné, même les personnes qui sont garées là derrière parce qu'il y a un stress dans la rue Entre-deux-Villes pour se garer par moments quand on est handicapé, ce n'est pas toujours évident avec le flux de circulation. Et donc, l'idée c'est vraiment que la personne qui doit venir par l'arrière puisse à un moment accéder facilement à cette implantation. Et la deuxième implantation, en effet sur Barchon. Là, il y a un permis à demander également au niveau de la structure qui doit se faire et c'est toujours à l'endroit qui est prévu pour l'instant. Donc normalement, on aura deux machines pour les retraits sur Blegny si c'est confirmé, c'est ce qu'on voudrait. Et deux machines pour retirer et verser à Barchon, où c'était Ruban Jaune ou Servi9 pour ceux qui ont connu Servi9 quand il fonctionnait.

COCHART : Juste pour expliquer aux citoyens qui sont présents. Donc les banques vont retirer au fur et à mesure les distributeurs dans les agences bancaires. Donc Blegny ne sera plus desservi en termes de distributeur de banque, d'argent et les banques se sont mises ensemble dans une société qui s'appelle BATOPIN pour mettre des distributeurs en rue. Si vous allez vers Soumagne par exemple au Carrefour. Voilà, à Soumagne, il y a un BATOPIN sur le parking. Ce sera une espèce de grosse boîte avec un distributeur et donc il y en aura, comme Serge vient de le dire, deux ici. Un dans le centre de Blegny et un à Barchon dans le zoning du Carrefour, sachant que sur Saive, il y en a un qui a été implanté mais alors plutôt côté Beyne-Heusay, sur la commune de Beyne-Heusay, juste à l'entrée de Saive. Donc les silvatiens pourront aller à Barchon, ou à Queue-du-Bois et les autres sur Blegny et sur Barchon. Voilà, c'est juste une petite précision.

GARSOU : Merci pour vos explications. J'ai un autre point d'actualité justement concernant l'appel à candidature pour le référent agriculteur expert. Les candidatures étaient à rentrer je pense pour le 19 février dernier. Est-ce que vous avez eu des candidatures ?

COCHART : Oui, ce sont les mêmes que les précédents.

GARSOU : Merci bien.

COCHART : D'autres questions ?

GREFFE : Oui, nous avons constaté que sur le site de la commune pardon vous avez identifié les écoles communales et je vais dire les écoles qui ne ressortent pas du PO communal. Donc c'est très

bien, je suppose que c'est dans un souci de transparence. La seule chose, c'est est-ce qu'il ne faudrait pas, pour que les gens sachent simplement de quel PO ça dépend (parce qu'il y a des implications qui sont différentes entre le libre et l'officiel), de simplement spécifier les PO ? Et deuxièmement, je suppose que l'objectif là derrière, c'est de référencer l'entièreté des écoles. Pourquoi ne pas avoir mis l'école spécialisée de Saive et la Promotion sociale ? parce que c'est une offre d'enseignement sur la commune aussi qui a son importance.

COCHART : Oui, c'est vrai qu'on pourrait compléter.

GREFFE : Je trouve que voilà, ça pourrait être bien de le compléter parce que...

COCHART : Tout à fait.

GREFFET : ...il faut savoir qu'il y a une école spécialisée sur la commune et ça peut être très intéressant pour les personnes qui y résident de le savoir.

ERNST : Ils n'y étaient pas avant, c'est ça ?

GREFFE : Non ce n'était pas avant mais comme vous avez décidé de mettre plus d'écoles et les écoles libres, autant les mettre toutes alors.

COCHART : C'est une suggestion.

GREFFE : Tout à fait. Merci.

RENERY : Moi, j'ai une petite question. J'ai vu que vous avez assisté à une conférence sur la maladie d'Alzheimer, etc. ce qui est très très bien parce que c'est une maladie extrêmement répandue. Vous n'êtes pas sans savoir, vu qu'on en avait discuté ici, qu'il y avait l'année passée, l'année scolaire passée, eu un début de séance de sensibilisation dans les différentes écoles, adaptée au niveau des différents élèves avec la Ligue Alzheimer. Et ça, c'est suite à un don de la confrérie Saint-Eloi pour pallier aux frais de tout cela. Et j'aurais bien voulu savoir quelle était votre position ? Vu que tout ça est mis en place, il n'y a plus qu'à s'arranger avec les différentes écoles qui n'ont pas encore reçu les séances de sensibilisation, à savoir toutes les écoles sauf Barchon et Housse (il n'y a que Barchon et Housse qui a été fait), voir si vous comptiez continuer les séances de sensibilisation vu que ça ne coûte rien à la commune (il y a eu des fonds qui ont été versés à la Ligue Alzheimer pour ça) et, le plus important de tout, ça conscientise et surtout ça donne moins d'appréhension aux jeunes enfants notamment qui pourraient être confrontés à cette maladie qui peut être très déstabilisante quand mammy ne te reconnaît plus autre... Voilà, tout simplement, voir si vous alliez continuer ces séances-là dans les écoles qui n'étaient pas encore faites.

COCHART : Merci pour la question. Tu sais bien que c'est un sujet qui nous tient à cœur puisque nous avons nous-mêmes apporté au sein de ce Conseil l'opportunité de faire un Alzheimer café. Tout le monde avait voté pour mais bon 6 ans après, il n'est toujours pas mis en place. Donc nous, on va faire en sorte de mettre en place l'Alzheimer café et cela s'inscrit évidemment dans les démarches qu'on va faire et on va poursuivre évidemment les sensibilisations.

RENERY : Parce que comme je n'avais rien vu, je me suis dit « est-ce qu'il faut le rappeler ? » ou est-ce que vous avez décidé de l'abandonner ? Donc c'était bien de... ça restait dans la même réflexion.

COCHART : Non, ce n'est pas abandonné. C'est un sujet qui nous tient à cœur donc nous, on va continuer.

RENERY : OK.

COCHART : D'autres questions ?

BERTHO : Oui, une petite question. Donc on parlait de la maison Grosjean, donc évidemment, on est heureux de voir le dossier se concrétiser. De nouveau un dossier qu'on avait initié et qui se concrétise, c'est super. Quel est le... en termes de timing, est-ce qu'on a une idée pour la réalisation de la venelle dont on parlait tout à l'heure ? Est-ce qu'ils ont plus ou moins annoncé quand les blegnytois pourraient en profiter ? On ne sait pas encore ?

LACROIX : Vraiment la date...

ERNST : Je pense qu'il y avait un délai dans le cahier des charges que vous avez monté. Donc à un moment donné, il y avait des travaux avec un certain nombre de jours ouvrables et en fonction de ça, il y a toute une série de choses qui étaient en effet au niveau du dossier à repréciser parce qu'il y avait en effet des imperfections dans le dossier. Donc clairement, on veut avancer et être certain de faire un espace de convivialité et pour ça, il y a en effet des discussions qui sont en cours.

BERTHO : Il n'y a aucune malice dans la question. C'est juste pour la venelle en elle-même, voir... OK.

LACROIX : Les travaux sont en cours.

BERTHO : C'est en discussion pour l'instant quoi.

LACROIX : Ils ne vont pas s'arrêter.

BERTHO : Ah oui non, j'espère bien.

LACROIX : Dans le sens où c'est dans la continuité des travaux. Ils sont en train de descendre les murs. Je ne sais pas si vous avez vu.

BERTHO : Oui.

LACROIX : Ils vont faire le mur du fond. Et puis ils vont faire la pose de L, le fond de coffre, la pose de clinkers, créer la venelle.

BERTHO : La venelle après. OK.

LACROIX : A mon avis, d'ici un mois, on sera loin.

BERTHO : OK. Super, merci. Et alors, par rapport évidemment, une des étapes du futur aménagement du centre de Blegny, par rapport à la dynamique générale, vous avez déjà une idée de quand on reprend, quand vous reprenez pardon, les réunions Comité citoyen, des choses comme ça ?

COCHART : On va relancer les dossiers mais on reprend les dossiers un par un et on essaie de les faire avancer, comme on vient de le voir avec le Mousset. Donc pour continuer et on reprendra le prochain dossier. Comme le dirait un échevin « comme à la confesse, chacun son tour ».

BERTHO : OK. Alors, j'avais encore une petite question par rapport à la page Facebook. Donc, dans la page Facebook, il y a une liste des événements du mois qui apparaît. On a vu apparaître dans la liste du mois de février un événement qui concerne un commerçant de l'entité. Alors, est-ce que c'est... ? C'est un peu une nouveauté puisqu'on c'était cantonné jusqu'ici aux activités des asbl, des comités, etc. Ici, à partir du moment où un commerçant peut faire une promo d'une journée portes-ouvertes, est-ce que c'est une info que vous allez donner à tous les commerçants ou est-ce que ça se ferait avec Blegny Move éventuellement ? Est-ce que vous comptez faire la promotion du commerce aussi via la page Facebook ou est-ce que c'est un événement voilà un peu ovni qui est tombé comme ça ?

COCHART : Je crois que c'est un événement un peu ovni qui est tombé effectivement comme ça mais moi qui ne me dérange pas parce que l'objectif de la commune est quand même de soutenir ses commerçants et ses indépendants. Alors, il y a Blegny Move qui le fait mais je pense que la commune doit aussi à un moment donné soutenir quand c'est des événements ponctuels, tant que ce n'est pas des publicités directement, on est bien d'accord. Mais je suis content de voir que vous vous souciez de la page Facebook et son agenda et d'ailleurs...

BERTHO : Je la suis.

COCHART : ... je voulais saisir l'occasion pour féliciter Justine qui s'occupe de cette page avec énormément d'énergie et elle fait ça avec professionnalisme et brio et franchement, je pense qu'on peut la féliciter publiquement parce que c'est surtout elle qui fait vivre cette page, qui collecte l'ensemble des informations et c'est déjà un travail en soi donc je la remercie en tout cas pour le travail qu'elle a effectué.

BERTHO : OK. Donc l'idée est bien, on est évidemment pour le soutien au commerce, il n'y a aucun souci mais c'était plus dans l'idée donc si on décide de le faire comme ça, est-ce qu'on n'informerait pas les commerçants qu'il y a une possibilité de le faire ? Voilà.

COCHART : Je pense que la réflexion peut se faire au niveau de Blegny Move.

BERTHO : OK. Et alors, dernière petite question. C'était par rapport au recrutement qui est en cours pour l'agent en chef des travaux. Est-ce que dans le cadre de la procédure, vous comptez bien ouvrir, comme on l'avait fait et c'est peut-être même bien dans le règlement mais je vous avoue que je n'ai pas été relire, que nous puissions par exemple participer comme observateur à l'épreuve orale essentiellement ?

COCHART : C'est logique.

BERTHO : Oui d'accord mais voilà.

COCHART : Oui, c'est naturel que vous puissiez être là. On est en démocratie, présents autour de la table comme observateurs.

BERTHO : OK, merci, pas de soucis.

COCHART : Maintenant, la liste sera arrêtée...

BERTHO : Ce n'est pas terminé donc.

COCHART : C'est jusque demain.

BERTHO : Oui oui, bien sûr.

COCHART : Donc le prochain Collège arrêtera la liste des candidats et puis...

BERTHO : Vous avez des candidatures ?

COCHART : Je ne sais pas vous dire exactement combien il y en a mais je pense qu'on a passé le cap des cinq. Il y a encore demain... Qui sait, peut-être des retardataires...

BERTHO : Qui sait, sur le fil. Ça clôture nos questions d'actualité.

KAYA : J'avais une.

BERTHO : Ah, tu en avais une Isma ?

KAYA : Non enfin j'avais juste une précision à faire par rapport... Donc moi, je vois toujours les comptes, je dois toujours consigner les paiements du CREF. Donc comme il n'y avait plus vraiment de Conseil d'administration qui était en place puisqu'on était vraiment dans le flou total... J'aimerais quand même être, par déontologie, retiré de ça quand même quelque part parce que moi, je n'ai plus rien à voir, affaire avec quelque part.

COCHART : Tu as toujours le pouvoir de signature ?

KAYA : Oui parce que j'ai toujours vue et accès sur le compte.

COCHART : D'accord, on va le signaler.

ERNST : Il faut peut-être voir avec la Province, envoyer un mail à Kathy FIRQUET mais qui est la Députée Présidente.

COCHART : La Commune avait de toute façon demandé à procéder à la nomination de nouveaux mais ils ne sont pas encore en mesure de procéder aux changements.

KAYA : Moi, c'était pour que vous soyez au courant que j'ai toujours accès au compte.

COCHART : Tant que tu ne fais pas des retraits, ça va.

ERNST : J'avais une question à Florence si elle veut bien répondre par rapport à l'ONE. Est-ce que tu as encore des contacts concernant la gestion de la trésorerie ? Qui a accès ?

WESTPHAL : La trésorerie ?

BERTHO : De l'ONE.

WESTPHAL : Oui oui, ben c'est moi. C'est moi qui ai accès mais j'ai décliné toute responsabilité par rapport au changement de poste. Donc en fait, à l'ONE mais vous le savez, c'est juste pour me demander de l'expliquer : donc pratiquement parlant en fait, la consultation des nourrissons de l'ONE a un comité de bénévoles. Le comité de bénévoles doit faire un certain nombre de démarches, y compris comptables et demander un certain nombre de subventionnements, ce qui demande un certain nombre de démarches. Dernièrement, ça fait genre quelques mois, que la trésorière a décliné ce poste parce que, enfin pour des raisons qui lui sont personnelles, ça n'a rien à voir avec l'ambiance en général (je suis désolée, ma voix, enfin c'est à chaque fois que je viens ici que ma voix se barre) mais le fait est. Et donc, de facto, j'ai dû demander une autorisation pour pouvoir suppléer à cette charge pour permettre de pouvoir rentrer les papiers avec l'aval référent et tout ça, avec toute la logistique ONE. Suite aux élections, ben pensant que le mandat était lié au mandat communal, j'avais dit ben « je passe la main » puis on m'a dit « ben non, ce n'est pas nécessairement lié ». L'ONE m'a dit que je pouvais rester en tant que bénévole active. Donc j'avais dit ben OK vu le nombre d'effectifs, etc. je reste en place. Et puis dernièrement, il s'avère que la commune doit rejouer le rôle de PO y compris à la consultation des nourrissons, ce qui n'avait pas été en tout cas la position qui m'avait été communiquée quand j'avais posé la question. Du coup, ben moi j'ai dit de toute façon, j'ai fait les différentes démarches pour ne pas bloquer le déblocage, enfin pour pouvoir faire en sorte que toutes les demandes de subsides qui sont liées à la demande, enfin qui vont permettre de débloquer des fonds pour pouvoir s'assurer que la consultation des nourrissons puisse avoir lieu, soient faites. Toutes les démarches ont été réalisées et alors quand on m'a notifié que je ne devais pas ou que je ne pouvais pas enfin je... voilà, j'ai dit du jour au lendemain OK donc j'ai notifié très clairement « pas de soucis, je coupe la carte, il n'y aura aucune modification de ce fait-là ».

ERNST : Enfin on en reparlera après.

WESTPHAL : Non mais alors pour répondre : ça, c'est le contexte. Et donc de facto, actuellement, il n'y a pas enfin à ma connaissance, il doit y avoir une réunion du nouveau comité qui s'est tenue je pense il y a 2-3 jours pour désigner en son sein quelqu'un qui va reprendre les différentes fonctions pour pouvoir pallier à ces différentes tâches qui sont quand même des tâches sincèrement qui demandent un petit peu du boulot (maintenant, ce n'est pas insurmontable non plus) mais par contre, il y a de nouveau maintenant à l'ONE, pour vous donner le contexte global, c'est une année

compliquée à l'ONE 2024 parce que malheureusement, on est, on a perdu notre peps qui, dans un décès tragique, est partie ici en début d'année, qui était un élément essentiel de la consultation depuis des années. On a eu une nouvelle coordinatrice ONE, ATL, etc. Et donc, on a de nouveaux acteurs qui vont pouvoir aussi interagir. Mais maintenant, ça va aussi témoigner de certains... enfin voilà, d'une année tumultueuse pour de nombreuses raisons et des raisons me semble-t-il valables. Mais que tout le monde soit rassuré, tout a été fait, tout est à jour et tout est en consultation avec l'ONE.

ERNST : Mais on en parlera après.

WESTPHAL : Non mais si.

DE LAVAREILLE : Je t'ai envoyé un mail il y a une grosse quinzaine de jours pour pouvoir récupérer les papiers, les comptes, etc., je n'ai pas eu de réponse à ce mail.

WESTPHAL : Je n'ai pas eu ton mail. J'ai eu un mail de Madame LOWETTE hier, je lui ai répondu je crois dans la seconde.

DE LAVAREILLE : Je t'ai envoyé un mail il y a une quinzaine de jours en te demandant, en demandant les papiers.

WESTPHAL : Non, ça honnêtement, je n'ai pas eu. J'ai eu Sylvie LOWETTE hier ou avant-hier par sms, je lui ai répondu dans la seconde que je lui renverrai après mon congé parce que je devais partir sachez-le. Mais je n'ai pas, non...

BERTHO : Vérifie l'adresse mail peut-être.

ERNST : Dans les indésirables.

DE LAVAREILLE : On m'en a donné plusieurs, j'en ai utilisé une.

WESTPHAL : Non non, ça j'ai fait.

ERNST : Et quand tu reçois des courriers qui concernent l'ONE, tu sais les transférer ? Parce que comme tu dis que n'est plus dans ta fonction, il faudrait quand même avoir les informations.

WESTPHAL : J'ai notifié, j'ai reçu un courrier mais honnêtement à l'ONE il y a des fois, c'est un peu en différé sans être du tout négative mais il y a des fois, tu as des courriers qui ne sont pas forcément dans le timing.

ERNST : Mais au niveau gestion financière, tu as toujours accès au compte, oui ou non ?

WESTPHAL : Non, moi j'ai coupé ma carte.

ERNST : Ce n'est pas parce que tu as coupé la carte que tu n'as pas accès au compte.

WESTPHAL : Ben si puisqu'il faut que tu te connectes avec ta carte.

ERNST : Tu vas au guichet, tu vas simplement demander avec ta carte d'identité à avoir accès au compte, tu as accès au compte. Ça n'a rien à voir.

WESTPHAL : Ça, je n'ai pas fait mais par contre, le jour-même où j'ai eu le truc, il y a un mail de ma part qui part à l'ONE pour dire « j'ai eu une notification du fait que je ne pouvais pas faire quelque chose, enfin que je ne pouvais pas faire le truc, je coupe ma carte et je ne suis plus en... et je démissionne automatiquement de ma fonction ». Parce que j'ai même eu des... Non, j'ai fait tout de suite.

ERNST : Je t'envverrai une copie d'un courrier qui est important pour nous et pour la gestion de la commune.

WESTPHAL : Oui parce que... Non non non ça non il y a vraiment... Là, sur le jour du sms, je l'ai envoyé.

ERNST : Je l'envverrai en copie au chef de groupe comme ça, on est certain que le courrier est bien arrivé, ça va ?

WESTPHAL : Oui mais je peux t'envoyer le mail.

BERTHO : Faites peut-être une petite réunion spécifique sur le sujet.

WESTPHAL : Je peux t'envoyer un email, l'email que j'ai envoyé parce que j'ai eu correspondance avec la coordinatrice, etcetera, l'ONE, accusé de la comptable qui doit valider nos comptes à l'ONE pour lui dire. Donc c'est... si si, je n'ai pas... Le seul mouvement qu'il peut y avoir entre moi et ça, c'est genre un frais de compte bancaire qui se débite tout seul. Mais à part ça, s'il se passe autre chose, ce n'est pas normal. Mais il ne saurait pas.

ERNST : Merci.

GARSOU : Monsieur le Président, vous parliez d'adresse mail justement, je suis envahi depuis quelques jours, je ne sais pas si les Conseillers, Echevins et autres qui utilisent la boîte blegny.be reçoivent aussi ce genre de message, c'est quasi tous les jours où on dit que le site hébergeur... donc si on ne règle pas... donc c'est en cours ?

ZEGELS : Ce sont des spams, il faut les supprimer directement.

GARSOU : Ah, ce sont des spams. Oui, je n'ouvre pas mais nous avons déjà connu ça précédemment. Merci.

COCHART : D'autres questions ? Non, plus de question ? Et bien ceci clôture donc la séance publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Prochaine séance : le jeudi 27 mars 2025